

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

SECUREX INTEGRITY ASBL, dont le siège social est établi à  
1040 BRUXELLES, Avenue De Tervueren, 43,

Partie appelante, représentée par Maître VANDERVAEREN A.  
loco Maître TAINMONT Laurent, avocat à 1050 BRUXELLES,  
Avenue Louise, 137, bte 1,

Contre :

T      E

Partie intimée, comparissant en présence de Maître DE NYS  
Thomas, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Minimes, 41.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application, notamment, des législations suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 8 décembre 2011,

Vu la requête d'appel du 13 janvier 2012,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 12 octobre 2012,

Vu les différentes remises à la demande conjointe des parties,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL le 8 mars 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 avril 2013,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, en son avis oral conforme auquel SECUREX INTEGRITY ASBL a répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Monsieur T exerçait une activité indépendante.

Le 12 février 2010, il a introduit auprès de l'ASBL SECUREX INTEGRITY une demande visant à bénéficier de l'assurance prévue en faveur des indépendants en difficultés.

Cette demande a été refusée par une décision du 12 février 2010.

Monsieur T a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 16 mars 2010.

2. Monsieur T a été déclaré en faillite, le 6 juillet 2010.

Le 26 octobre 2010, il a introduit une demande visant à bénéficier de l'assurance faillite, prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Cette demande a été refusée par une décision du 27 octobre 2010, au motif que Monsieur T était toujours assujéti au statut social des travailleurs indépendants en tant que mandataire de société. Monsieur T a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2010.

3. Par jugement prononcé le 8 décembre 2011, le tribunal du travail a joint les demandes et a déclaré les demandes recevables et fondées. Le tribunal a dit que Monsieur T avait droit à l'assurance prévue pour les indépendants en difficulté et puis à l'assurance en cas de faillite.

**4. L'ASBL SECUREX INTEGRITY a fait appel du jugement.**

Par un arrêt du 12 octobre 2012, la Cour du travail a statué sur la demande relative à l'assurance prévue pour les indépendants en difficultés.

La Cour a confirmé qu'à la suite de sa demande du 12 février 2010, Monsieur T avait droit à l'assurance sociale temporaire prévue en faveur des indépendants en difficultés et a donc condamné l'ASBL SECUREX INTEGRITY à payer les sommes restant dues sur cette base.

La Cour a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'assurance faillite.

**II. REPRISE DE LA DISCUSSION**

5. Selon l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, l'indépendant failli peut ouvrir des droits en matière de soins de santé et en matière d'allocations familiales, sous certaines conditions. Monsieur T a confirmé à l'audience du 12 avril 2013 que sa demande ne visait pas ces prestations, mais uniquement la prestation financière prévue par l'article 4, § 2 de l'arrêté royal.

Dans son arrêt du 12 octobre 2012, la Cour a rappelé que pour bénéficier de cette prestation financière, il faut notamment :

*« à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement ».*

La Cour a relevé qu'en l'espèce, la discussion concerne uniquement la condition d'absence d'exercice d'une activité professionnelle.

Dans le cadre de la réouverture des débats, la discussion a principalement concerné la question de savoir si après la faillite, Monsieur T exerçait encore une activité professionnelle en tant que gérant de la SPRL N.T. EXPRESS.

6. A côté de l'activité indépendante pour laquelle il a été déclaré en faillite, le 6 juillet 2010, Monsieur T a été gérant, notamment de la SPRL N.T. EXPRESS.

D'après les pièces du dossier, Monsieur T a participé à la constitution de cette société, le 5 décembre 2008. Il a souscrit à la moitié des parts sociales.

Selon l'article 8 des statuts de la SPRL N.T. EXPRESS, une rémunération pouvait être attribuée aux gérants par l'assemblée générale.

Monsieur T a été gérant de la SPRL N.T. EXPRESS jusqu'au 30 septembre 2010 et puis de nouveau, du 20 avril 2011 jusqu'au 19 novembre 2012 (date de la faillite de la société).

Lorsque le tribunal de commerce a prononcé la faillite personnelle de Monsieur T en date du 6 juillet 2010, Monsieur T était donc toujours gérant de la SPRL N.T. EXPRESS.

7. Dans son arrêt du 12 octobre 2012, la Cour a rappelé que le mandataire d'une société commerciale est présumé exercer une activité professionnelle mais que cette présomption peut être renversée par la preuve que le mandat est exercé sans but de lucre ou par la preuve que la société était dormante de sorte que le mandat ne constituait plus une activité habituelle.

Pour prouver l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211). En l'espèce, les statuts de la SPRL N.T. EXPRESS n'interdisaient pas la rémunération du gérant : l'article 8 de ces statuts permettait à l'assemblée générale d'accorder une rémunération au gérant. L'absence de but de lucre n'est pas rapportée.

Monsieur T pourrait, par ailleurs, faire valoir que son activité de gérant ne présentait pas un caractère habituel dans la mesure où, à tout le moins, jusqu'à ce qu'il démissionne de son mandat, la société était inactive.

En ce qui concerne la SPRL N.T. EXPRESS, Monsieur T ne démontre pas qu'à la date du 6 juillet 2010, cette société était inactive.

Dans ces conditions, la présomption d'exercice d'une activité indépendante n'est pas renversée.

8. Puisqu'à la date du premier jour ouvrable suivant la déclaration de faillite du 6 juillet 2010, Monsieur T exerçait toujours une activité professionnelle en tant que gérant de la SPRL N.T. EXPRESS, il y a lieu de constater qu'il ne répond pas à la condition selon laquelle pour avoir droit à la prestation financière, il faut « à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle ».

En ce qui concerne le refus d'accorder la prestation financière à la suite de la faillite du 6 juillet 2010, l'appel de l'ASBL SECUREX INTEGRITY est fondé.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel SECUREX INTEGRITY ASBL a répliqué,

Déclare le surplus de l'appel de l'ASBL SECUREX INTEGRITY recevable et fondé,

Dit que c'est à juste titre que par décision du 27 octobre 2010, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a refusé d'accorder la prestation financière prévue dans le cadre de l'assurance faillite au motif que Monsieur T exerçait toujours une activité professionnelle en tant que mandataire de société,

Réforme, dans cette mesure, le jugement dont appel,

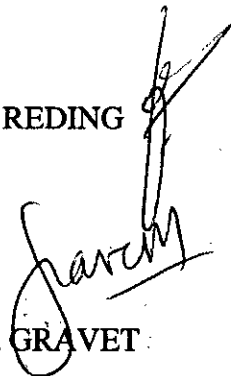
Condamne l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux dépens, non liquidés.

Ainsi arrêté par :

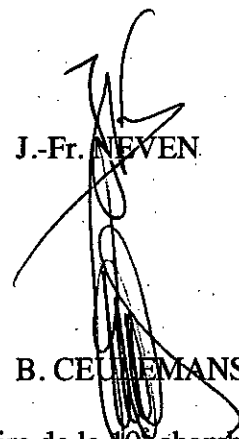
Mme B. CEULEMANS  
M. J.-Fr. NEVEN  
M. R. REDING  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Première Présidente  
Conseiller  
Conseiller social au titre d'indépendant  
Greffière

R. REDING



J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2013, par :

M. GRAVET



B. CEULEMANS

